

Cahier de doléances du Tiers État de Morogues (Cher)

Plaintes, doléances et remontrances présentées par les syndic et habitants de la paroisse de Morogues, ressort du bailliage royal de Bourges, assemblés ce jourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de huit du matin, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général au Bailliage royal de Bourges, en date du treize février dernier, dont il nous a été présentement fait lecture.

Si les habitants de la paroisse de Morogues étalent toute leur misère et tous les abus auxquels ils sont sans cesse exposés, le tableau en paraîtra des plus effrayants. Placés dans un climat très ingrat par son aridité et sa sécheresse, quand le fruit de leurs travaux suffit à peine pour leur procurer les aliments indispensables pour eux et leur famille, ils se voient forcés de tirer de leur propre subsistance un volume d'impôts énorme en proportion de leur fortune, plus énorme encore par les frais de perception ; leur misère, les abus de tout genre, les vexations qu'ils éprouvent continuellement excitent aujourd'hui leurs réclamations, fondées en équité et en raison ; pourquoi ils remontrent :

1° Qu'une multitude d'impositions de tout genre écrasent cette paroisse ; les plus arbitraires sont la taille et la capitation qui deviennent d'autant plus onéreuses qu'elles sont aggravées par les frais de perception.

Si des particuliers manquent de payer leur taux, souvent parce qu'ils en ont été empêchés par des maladies, par le défaut d'ouvrage, à raison des rigueurs du temps, ils se voient vexés par des garnisonnaires qui s'établissent dans leur maison à raison de 40 sols par jour, ce qui, bien loin de faciliter le paiement, rend encore leur sort plus mal heureux. Quelque chose de plus fort encore : on voit très souvent que ceux qui paient dans les termes supportent encore des frais de contrainte qu'ils n'ont pas mérités.

Le collecteur, de son côté, est également exposé à des vexations s'il tarde un peu à rapporter les deniers de sa paroisse à la recette générale.

2° Remontrent, en second lieu, les habitants de la dite paroisse que le prix excessif du sel les met presque dans l'impossibilité de s'en procurer tant pour eux que pour leurs bestiaux ; qu'il serait très important d'en faciliter le commerce et le débit.

Cette espèce d'impôt est d'autant plus dure pour les habitants de la campagne qu'ils sont contraints d'en lever au grenier du Roi pour des sommes plus considérables que le produit de leur travail, ce qui est une bizarrerie, entre le débit autorisé au regrat et la contrainte décernée par des officiers du grenier à sel. Ce genre d'impôt, d'ailleurs, nécessite une multitude d'employés, payés à gros frais par l'État, et est l'occasion de la perte de la fortune, de la liberté et souvent même de la vie de bien des sujets du Roi.

3° Remontrent, en troisième lieu, qu'il n'est pas d'impôt plus onéreux que celui des aides. La majeure partie de leurs propriétés consiste en vignes : à peine en ont-ils recueilli les fruits qu'ils cessent pour ainsi dire d'en être les maîtres ; une troupe d'employés se transportent chez eux, non seulement font l'inventaire dans leurs celliers, font payer des droits fort onéreux et leur interdisent encore la liberté du transport, si ce n'est en se soumettant à des inspections, des permissions et des contributions nouvelles et coûteuses ; ils se trouvent exposés à des contraventions imaginaires par l'ignorance des édits bursaux qui ne sont connus que par les commis et souvent par eux mal interprétés, mais contre lesquels la misère des habitants de la campagne ne permet pas de se pourvoir. Pour prévenir de tels abus et suppléer aux droits qui se perçoivent sur le vin, il conviendrait de supprimer les aides, et on pourrait ordonner qu'il serait perçu un droit sur chaque arpent de vigne, classées par bonnes, médiocres et mauvaises.

4° Remontrent, en quatrième lieu, qu'il est encore un genre de vexation qu'ils éprouvent et qui consiste dans la perception des droits de contrôle et d'insinuation, droits rendus presque arbitraires par les diverses

interprétations qu'y donnent les employés. Il serait à désirer que l'on pût fixer ce genre d'impôt par un tarif connu qui mettrait le malheureux habitant de la campagne dans le cas de passer des actes essentiels pour assurer son sort et fixer sa fortune, actes qu'il néglige de passer souvent par indigence, plus souvent encore à cause des droits énormes et, par ce moyen, il s'expose et ses descendants à des contestations sans fin.

Enfin, pour remédier à ces abus et éviter les frais de perception et dégager les citoyens des entraves qui nuisent à leurs propriétés et à la circulation de leurs denrées, il conviendrait d'établir une seule contribution représentative de tous les impôts et droits, laquelle serait supportée avec égalité par tous les ordres de l'État individuellement, dans la juste proportion d'un chacun, perçue sans frais et versée directement dans les coffres du Roi.

Remontrent, enfin, les habitants de ladite paroisse qu'il est un autre abus dans l'administration de la justice ; qu'ils se voient tous les jours exposés à être traduits de juridictions en juridictions pour les causes les plus légères ; qu'il serait intéressant de donner un dernier ressort au juge subalterne qui connaîtrait des causes sommaires au moins jusqu'à vingt livres et par ce moyen les habitants de la campagne éviteraient des frais toujours trop considérables ; qu'il serait encore à désirer que, dans les affaires même les plus importantes, on eût toujours et jamais plus de deux degrés de juridiction.

Il serait à désirer que, pour les affaires de la dernière espèce, on ne fût pas forcé à essuyer le second degré à 60 lieues de son domicile ; pourquoi, il conviendrait d'établir dans la capitale de la province une cour souveraine qui connaîtrait de toutes matières entre les privilégiés et non privilégiés en dernier ressort, sans pouvoir être distrait de la dite cour, par droit de committimus ni autres.

Si les remontrants avaient eu plus de temps, ils auraient présenté un plus grand nombre d'abus dans les différentes parties de l'administration, mais ils se bornent à supplier les États généraux de prendre leur misère en considération, de présenter leurs doléances au Roi et de leur procurer la paix et la tranquillité dont ils ont le plus grand besoin.

Ajoutent les remontrants que, depuis l'année mil sept cent cinquante-neuf, il a été établi un don gratuit sur le vin et les cuirs. Ce droit est une innovation, pour la petite ville de Morogues, qui gêne le commerce des denrées et est des plus onéreux pour les habitants qui en demandent la suppression, ce droit n'ayant pas toujours existé et ne devant se percevoir que dans les villes murées non taillables et jouissant de privilèges.

Fait et arrêté en présence des habitants qui ont signé et de ceux qui ont déclaré ne savoir signer.